TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO

RC 4727/15
JUGEMENT CONTRADICTOIRE
N° 169 -C DU VENDREDI 17 JUIN 2016
DOSSIER DE PROCEDURE N°415/15
BOA Madagascar (Me Rakotonatoandro)
c/
Sieur Andrianandrasana Norbert Marie Ignace (Me Ramaroson Tantely)

Où siégeaient : Madame RABETOKOTANY Tahina –PRESIDENT-
Madame RAJAONARIVELO Heritiana
Monsieur LE GOFF – JUGES CONSULAIRES-
Assistés de Me RAHARISON Rova Arsa –GREFFIER-

A l'audience publique commerciale le VENDREDI DIX SEPT JUIN DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

BOA Madagascar ayant son siège social au 2, place de l'indépendance Antaninarenina Antananarivo, ayant pour conseil Me Rakotonatoandro, Avocat à la Cour, exerçant au logt 350 cité Ampefiloha Antananarivo ;

Demanderesse comparaissante et concluante;

D'une part ;

ET

Sieur Andrianandrasana Norbert Marie Ignace demeurant au lot 183 G Amborompotsy Talatamaty-Mandrosoa Ivato, ayant pour conseil Me Ramaroson Tantely, Avocat à la Cour, exerçant au Longcheng Plaza, Rue Commerciale EP5, B21, route Horizon, Ambodirano, Ivato Antananarivo ;

Défendeur comparaissant et concluant ;

D'autre part ;

LE TRIBUNAL :

Vu toutes les pièces de la procédure ;
Ouï Me Rakotonatoandro, Avocat à la Cour, pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;
Ouï Me Ramaroson Tantely, Avocat à la Cour, pour le requis en ses moyens, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 26 Novembre 2015, la BANK OF AFRICA MADAGASCAR, « BOA-MADAGASCAR » représentée par monsieur RAKOTONAIVO Emile, Directeur des affaires juridiques, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Directeur général, a attrait par devant la juridiction de céans ANDRIANANADRASANA Norbert Marie Ignace, gérant propriétaire de l' « ENTREPRISE ANDRY » aux fins de s'entendre :

- Déclarer bonne et valable l'inscription provisoire du nantissement en date du 08 Octobre et la convertir en inscription définitive avec toutes les conséquences de droit ;

- Dire qu'il sera procédé à la vente aux enchères publiques des objets nantis après accomplissement des formalités voulues par la loi et à valoir à concurrence de la créance principale ainsi que les frais et charges ;
- Condamner le requis aux frais et dépens de l'instance ;

Elle expose que le requis lui doit la somme de CENT VINGT MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT DIX-HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT ARIARY QUATRE VINGT CINQ (120.398.780,85 Ariary), solde du compte N°19445810009 à la date du 23 Avril 2013 ouvert sur les livres de la BOA Agence Tanjombato ; sauf erreur ou omission, sous réserve de tous autres dû ou à devoir. Pour recouvrir sa créance, elle a, à plusieurs reprises, approché amiablement le requis mais en vain.

Le requis témoigne donc d'une mauvaise foi certaine mettant en péril le recouvrement de sa créance. Aussi, en vue de sauvegarder ses droits, elle a pris des mesures conservatoires et a demandé l'application de l'article 41 de la Loi N°2003-038 du 03 Septembre 2004 sur le fonds de commerce.

Le nantissement du fonds de commerce exploité sous le nom commercial « ENTREPRISE ANDRY » avait été par la suite autorisé par le Président du Tribunal de Commerce par ordonnance sur requête N°6732 en date du 30 Juin 2015. Ledit fond incluait les éléments incorporels et les éléments corporels englobant les véhicules, tout équipement, matériel et outillage avec le mobilier commercial et l'agencement. L'inscription provisoire ainsi autorisée a été effectuée le 08 Octobre 2015. Elle a satisfait aux conditions de fond et de délai prescrites par la Loi.

Elle verse au dossier :

- Un contrat de crédit-bail N° 307/EBM/09 du 23 Novembre 2009 ;
- Un contrat de crédit-bail N° 322/EBM/10 du 25 Novembre 2010 ;
- Un contrat de crédit-bail N° 323/EBM/10 ;
- Un procès-verbal de constat et de récupération du 22 Août 2012 ;
- Un extrait des minutes N°1017 du 10 Novembre 2009/ Nantissement de fonds de commerce de 1er rang ;
- Une lettre de rappel en date du 23 Avril 2013 ;
- Une photocopie de l''ordonnance N°6732 ;
- Une photocopie de signification ;
- Une photocopie de certificat d'inscription de privilèges ;
- Un relevé de compte bancaire de l'entreprise ANDRY au 31 Mars 2013 ;

Dans ses conclusions subséquentes, elle explique que c'est la Société EQUIP-BAIL, une entité complètement différente et exerçant des activités différentes de celles de la BOA malgré la fusion qui avait été opérée entre elles, qui a repris lesdites machines. En effet, le requis avait conclu avec ladite Société trois (3) contrats de crédit-bail et n'ayant pas honoré les obligations y afférentes, son bailleur n'a pas manqué de résilier lesdits contrats. Le requis a donc été contraint de lui restituer les matériels loués. Il faut alors comprendre que le requis est débiteur de deux (é) créanciers différents : la BOA et la Société EQUIP-BAIL. Et alors que la créance de la Société EQUIP-BAIL est née à l'occasion d'un contrat de crédit-bail, celle de la BOA a eu sa source d'une convention de compte courant avec nantissement de fonds de commerce.

Les propos tenus par le requis sont donc mensongers et dénués de toutes preuves. De tels agissements mettent en péril le recouvrement de sa créance.

ANDRIANANADRASANA Norbert Marie Ignace, gérant propriétaire de l' « ENTREPRISE ANDRY conclu au débouté de la demande et sollicite à ce que ce soit la requérante qui soit condamnée au paiement des entiers frais et dépens de l'instance. Il fait alors valoir par le truchement de son conseil qu'il est surpris de ne pas retrouver dans la liste des biens objets de la demande de nantissement de la requérante deux (02) machines à bois industrielles, lesquelles sont déjà entre ses mains avec tous les autres matériels cités dans sa requête. Or, l'omission de ces machines lui cause préjudice dans la mesure où la valeur de

celles-ci est déjà de nature à couvrir largement la créance dont il est question. Dès lors, la procédure engagée par la requérante est entachée d'irrégularité et ne saurait être validée.

MOTIFS

L'assignation a été faite dans les conditions de forme et de délai voulues par les articles 135 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Qu'il y a lieu de la déclarer régulière et recevable ;

Sur la validation de l'inscription provisoire

La Loi N° 2003-038 du 03 septembre 2004 sur le fonds de commerce institue deux formes de nantissent : le nantissement conventionnel et le nantissement judiciaire.

Dans le cas d'espèce, le créancier, après avoir fait un nantissement conventionnel suivant l'extrait des minutes de N°1017 du 10 Novembre 2009/ Nantissement de fonds de commerce de 1er rang s'est adressé de nouveau à la Justice pour le nantissement de biens tout à fait différents des premiers biens nantis ;

Que dès lors, il n'y a pas lieu de confondre les deux démarches entreprises par la requérante ;

Et dans la mesure où la demande de nantissement Judiciaire respecte les conditions concernant tant le fondement de la créance, qui en l'espèce n'est pas contestée, que le contenu du fonds de commerce, elle est parfaitement fondée ;

Maintenant en ce qui concerne la validité de l'inscription provisoire faite, l'article 32 de l'Ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation à laquelle la Loi N° 2003-038 du 03 septembre 2004 sur le fonds de commerce renvoie, énonce que le créancier dispose d'un délai, qui ne peut excéder deux mois à compter de l'inscription, dans lequel il doit introduire devant la juridiction compétente l'instance au fond, même sous forme de requête à fin d'injonction de payer.

Et l'article 32.2d'ajouter que : « *Le créancier est autorisé à prendre une inscription provisoire d'hypothèque sur présentation de la décision…* » qui doit contenir toutes les mentions faites par l'article 40 de la Loi sur le fonds de Commerce ;

L'article 32.3 poursuit en ces termes : « *Le créancier doit signifier au débiteur la décision ordonnant l'hypothèque judiciaire en délivrant l'assignation en vue de l'instance au fond.* »

En la cause, toutes les dispositions susmentionnées sont vérifiées en ce que d'une part, l'assignation en vue de l'instance au fond a été faite le 26 Novembre 2016,soit moins de deux mois après l'inscription de son privilège en date du 08 Octobre 2015, et d'autre part la décision contenait toutes les prescriptions de l'article 40 de la Loi sur le fonds de commerce et elle avait été signifiée au débiteur ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de valider l'inscription provisoire en date du 08 Octobre 2015 et de la convertir en inscription définitive après que la décision de validation soit passée en force de chose jugée conformément à l'article 42 sur le fonds de commerce ;

Sur la vente aux enchères publiques

Le créancier a le droit de réaliser son nantissement, lequel se traduit par la vente aux enchères publiques des biens du débiteur récalcitrant ;

Aussi, il y a lieu d'ordonner la vente aux enchères publiques des biens nantis après satisfaction des prescriptions légales, à concurrence de la créance principale ;

Sur les frais et dépens

Conformément à l'article 197 du Code de Procédure Civile : *« Toute partie qui succombe…est condamnée aux dépens ».*

En la cause, il a été fait droit à toutes les demandes de la requérante ;

Que dès lors, c'est la requise qui succombe dans la présente procédure ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux frais et dépens ;

P A R C E S M O T I F S

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

Déclare l'assignation régulière et recevable ;

Au fond :

Déclare la créance de CENT VINGT MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT DIX-HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT ARIARY QUATRE VINGT CINQ (120.398.780,85 Ariary) fondée ;

Déclare bonne et valable l'inscription provisoire du nantissement en date du 08 Octobre 2015 et la convertit en inscription définitive avec toutes les conséquences de droit quand la décision de validation sera passée en force de chose jugée ;

Ordonne la vente aux enchères publiques après accomplissement des prescriptions légales, à concurrence de la créance principale ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de ANDRIANANDRASANA Norbert Marie Ignace, gérant propriétaire de l' « ENTREPRISE ANDRY » ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER, après lecture.